## No. 50555\*

# Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization

## and

## Mauritania

Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Islamic Republic of Mauritania on the conduct of activities, including post-certification activities, relating to international monitoring facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (with appendix). Vienna, 16 September 2003 and Berlin, 17 September 2003

**Entry into force:** 17 September 2003 by signature, in accordance with article 22

**Authentic texts:** *English and French* 

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear Test-Ban Treaty Organization, 4 March 2013

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

# Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

## et

## Mauritanie

Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification (avec annexe). Vienne, 16 septembre 2003 et Berlin, 17 septembre 2003

Entrée en vigueur : 17 septembre 2003 par signature, conformément à l'article 22

**Textes authentiques:** anglais et français

# Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Commission préparatoire pour l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, 4 mars 2013

<sup>\*</sup> Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes réproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.

#### [ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

#### AGREEMENT

#### BETWEEN

## THE PREPARATORY COMMISSION FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY ORGANIZATION

#### AND THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA

ON THE CONDUCT OF ACTIVITIES, INCLUDING POST-CERTIFICATION ACTIVITIES, RELATING TO INTERNATIONAL MONITORING FACILITIES FOR THE COMPREHENSIVE NUCLEAR-TEST-BAN TREATY

In accordance with paragraph 12(b) of the Text on the Establishment of a Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization, as annexed to the Resolution establishing the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization (the Commission), adopted by the meeting of States Signatories of the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty (CTBT) on 19 November 1996 at New York, the Commission and the Government of the Islamic Republic of Mauritania (Mauritania), hereinafter 'the Parties', with the goal of facilitating the activities of the Commission in: (a) conducting an inventory of existing monitoring facilities; (b) conducting a site survey; (c) upgrading or establishing monitoring facilities; and/or (d) certifying facilities to International Monitoring System (IMS) standards, and with the goal of facilitating the continued testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the IMS in pursuit of the goal of an effective Treaty, have agreed, pursuant to the provisions of the CTBT, in particular Articles I to IV and Part I of the Protocol, as follows:

#### Article 1

The Government of Mauritania and the Commission shall cooperate to facilitate the implementation of the provisions of this Agreement. The activities to be carried out by or on behalf of the Commission in Mauritania are or will be set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. Appendices may be added or removed from time to time by mutual agreement of the Parties.

The activities to be carried out on behalf of the Commission pursuant to the provisions of this Agreement shall be performed according to the terms and conditions of a contract or contracts awarded by the Commission in accordance with the provisions of the Financial Regulations and Rules of the Commission.

#### Article 3

Where activities pursuant to the provisions of this Agreement are to be carried out by the Commission, the activities shall be conducted by the Commission Team, which shall consist of the personnel that shall, after consultations with the Government of Mauritania, be designated by the Commission. The Government of Mauritania shall be entitled to refuse particular Commission Team members on the understanding that the Commission will be entitled to propose new Team members to replace them. For each activity carried out by the Commission, the Commission shall designate a Team Leader and the Government of Mauritania shall designate an Executive Agent to be the points of contact between the Commission and the Government of Mauritania.

#### Article 4

No less than 14 days in advance of the proposed arrival of the Commission Team at the point of entry, the Commission Team Leader and the Executive Agent shall consult for the purpose of facilitating the conduct of the activities that will be undertaken, including consultations regarding the equipment to be brought into Mauritania by the Commission Team for carrying out the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement. For post-certification activities, such equipment should be in accordance with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26(h), of the CTBT. In the course of these consultations, the Government of Mauritania shall inform the Commission of the points of entry and

exit through which the Commission Team and equipment will enter and exit the territory of Mauritania.

#### Article 5

During the consultations noted in Article 4 above, the Government of Mauritania shall apprise the Commission of information required for Mauritania to issue documents to enable the Commission Team to enter and remain on the territory of Mauritania for the purpose of carrying out activities consistent with the relevant IMS Operational Manuals adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26(h), of the CTBT and set forth in the Appendix or Appendices to this Agreement. The Commission shall provide that information to the Government of Mauritania as soon as possible after the conclusion of those consultations. In accordance with the relevant laws and regulations of Mauritania, the Commission Team shall be entitled to enter the territory of Mauritania and to remain there for the period of time necessary to carry out such activities. The Government of Mauritania shall grant or renew as quickly as possible appropriate visas where required for members of the Commission Team.

#### Article 6

The activities of the Commission Team pursuant to the provisions of this Agreement shall be arranged in cooperation with Mauritania so as to ensure, to the greatest degree possible, the timely and effective discharge of its functions, and the least possible inconvenience to Mauritania and disturbance to any facility or area at which the Commission Team will carry out its activities.

#### Article 7

Mauritania shall accord members of the Commission Team present on its territory such protection and amenities as may be necessary to ensure the safety and well-being of each member of the Commission Team. The provisions of the Convention on the Privileges and Immunities of the

United Nations shall apply, mutatis mutandis, to the activities of the Commission, its officials and experts in implementing the provisions of this Agreement.

#### Article 8

The Government of Mauritania shall make all reasonable efforts to ensure that local entities cooperate with the activities undertaken by the Commission Team. The Commission shall take all reasonable steps necessary to ensure that the Executive Agent of Mauritania is kept informed of progress or developments in relation to testing, provisional operation, as necessary, and maintenance activities.

#### Article 9

The Government of Mauritania and the Commission shall prepare in advance a list of equipment to be brought into Mauritania by the Commission Team. The Government of Mauritania shall have the right to conduct an inspection of equipment brought into Mauritania by the Commission Team, as specified during the consultations noted in Article 4 above, in order to ensure that such equipment is necessary and appropriate for carrying out the activities to be performed by the Commission Team. Mauritania shall conduct such an inspection without the presence of the Commission Team Leader, unless the Commission Team Leader decides that his or her presence is necessary. Items of equipment that require special handling or storage for safety purposes shall be so designated by the Commission Team Leader and this designation shall be communicated to the Executive Agent prior to the arrival of the Commission Team at the point of entry. The Government of Mauritania shall ensure that the Commission Team can store its equipment in a securable workspace. In order to prevent undue delays in transporting equipment, the Government of Mauritania shall assist the Commission Team in meeting the internal rules and regulations of Mauritania for importing such equipment into and, where appropriate, exporting it out of Mauritania.

The equipment and other property of the Commission brought into Mauritania in order to implement the provisions of this Agreement shall be exempt from customs duties. The Executive Agent shall facilitate the customs clearance of any such equipment or property. Title to any equipment transferred by the Commission to Mauritania for permanent installation in monitoring facilities in accordance with the provisions of this Agreement shall immediately pass to the Government of Mauritania upon entry of this equipment into the jurisdiction of Mauritania.

#### Article 11

The Commission and its assets, income and other property shall be exempt from all direct taxes in Mauritania. The Government of Mauritania shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any duty or tax which forms part of the price paid by the Commission in making purchases and in contracting for services pursuant to the provisions of this Agreement.

#### Article 12

Any data and any official reports prepared by either Party with respect to the activities undertaken in accordance with the provisions of this Agreement shall be made available to the other Party.

#### Article 13

For the purposes of this Agreement, post-certification activities for an IMS facility shall commence upon completion of the following two requirements:

 Certification of the IMS facility by the Commission in accordance with relevant certification manuals or procedures; (ii) Adoption of the budget, including detailed financial arrangements, if any, for the operation and maintenance of the IMS facility by the Commission.

#### Article 14

For post-certification activities:

- (i) Facilities shall also be tested, provisionally operated, as necessary, and maintained by the Government of Mauritania in accordance with procedures and arrangements agreed between the Parties. In order to ensure that the International Data Centre (IDC) receives high quality data with a high degree of reliability, these procedures should be consistent with the relevant IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26(h), of the CTBT.
- (ii) The Government of Mauritania shall provide all appropriate utilities, consistent with the relevant IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26(h), of the CTBT, for the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of the facilities in accordance with relevant laws and regulations of Mauritania, with costs to be met by the Commission in accordance with Article IV, paragraphs 19–21, of the CTBT and relevant budgetary decisions of the Commission.
- (iii) The Government of Mauritania shall ensure that, upon request, suitable frequencies required for the necessary communications links are made available in accordance with national laws and regulations and the national frequency usage plan.
- (iv) The Government of Mauritania shall transmit data recorded or acquired by any facility to the IDC using the formats and protocols to be specified in the operational manual of the facility. Such transmission of data shall be by the most direct and cost efficient means available directly from the relevant station, via the National Data Centre or via appropriate communications nodes. All communications of data to the Commission shall be free of fees and any other charges of the Government or any other competent authority in Mauritania,

- except for charges directly related to the cost of providing a service, which shall not exceed the lowest rates accorded to governmental agencies in Mauritania.
- (v) When requested by the Commission, samples from radionuclide monitoring facilities shall be transmitted to the laboratory or analytical facility specified by the Commission. The Government of Mauritania shall store data and samples for at least seven days, as approved by the Commission.
- (vi) The Government of Mauritania shall maintain physical security of the facilities and equipment associated with any monitoring facility, including data lines, field equipment and sensors, with costs allocated in accordance with Article IV, paragraphs 19–21 of the CTBT, and relevant budgetary decisions of the Commission.
- (vii) The Government of Mauritania shall ensure that the instruments at any facility are calibrated in accordance with the relevant IMS Operational Manuals as adopted by the Commission without prejudice to Article II, paragraph 26(h), of the CTBT.
- (viii) The Government of Mauritania shall notify the Commission when a problem occurs, informing the IDC of the nature of the problem and providing an estimate of the expected time required to fix the problem. The Government of Mauritania shall also notify the Commission when an abnormal event occurs that affects the quality of the data originating from any facility.
- (ix) The Commission shall consult with the Government of Mauritania on procedures for the Commission to access a monitoring facility for checking equipment and communications links, and to make necessary changes in the equipment and other operational procedures, unless the Government of Mauritania takes responsibility for making such changes. The Commission shall have access to the facility in accordance with such procedures.

The Government of Mauritania shall ensure that its monitoring facility staff respond as soon as practicable to enquiries originating from the Commission and which are related to the testing and

provisional operation, as necessary, of any facility or to the transmission of data to the IDC. These responses shall be made in the format specified in the operational manual of the relevant facility.

#### Article 16

Confidentiality regarding the implementation of this Agreement shall be dealt with in accordance with the CTBT and the relevant decisions of the Commission.

#### Article 17

The costs for the activities to implement this Agreement shall be arranged in accordance with relevant budgetary decisions adopted by the Commission. In particular, the costs associated with the testing, provisional operation, as necessary, and maintenance of any facility, including physical security, if appropriate, the application of agreed data authentication procedures, the transmission of samples where appropriate, and the transmission of data from any facility or from the National Data Centre to the IDC, shall be met as set forth in Article IV, paragraphs 19–21, of the CTBT and in accordance with relevant budgetary decisions of the Commission.

#### Article 18

Following completion of each of the activities set forth in the Appendix or Appendices, the Commission shall provide Mauritania with such appropriate technical assistance as the Commission deems required for the proper functioning of any facility as part of the IMS. The Commission shall also provide technical assistance in, and support for, the provisional operation, as necessary, and maintenance of any monitoring facility and respective communication means, where such assistance is requested by Mauritania and within approved budgetary resources.

In the case of any disagreement or dispute arising between the Parties relating to the implementation of this Agreement, the Parties shall consult with a view to the expeditious settlement of the disagreement or dispute. In the case of failure to resolve the disagreement or dispute, either Party may raise the issue at a Commission for its advice and assistance.

#### Article 20

Changes to this Agreement shall be made by agreement of the Parties. The Parties may enter into supplemental Agreements as they jointly determine to be necessary.

#### Article 21

The Appendix or Appendices to this Agreement form an integral part of the Agreement and any reference to this Agreement shall be understood to include a reference to the Appendix or Appendices. In the event that there is an inconsistency between any provision in an Appendix and a provision in the body of this Agreement, the latter provision prevails.

### Article 22

This Agreement shall enter into effect upon signature by the Parties. This Agreement shall remain in force until conclusion of a new facility agreement between the Government of Mauritania and the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization.

	thousand and three and at thousand and three, in duplicate, in the English and y authentic.
To all December Co	
For the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban	For the Government of the
Treaty Organization:	Islamic Republic of Mauritania:
Treaty Organization.	Maurtania.
(Signature)	January Company
Wolfgang Hoffmann Executive Secretary	(Name and Title)
(Name and Title)	(Name and Title) Bull

#### APPENDIX

to the Agreement between the Preparatory Commission for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty Organization and the Government of the Islamic Republic of Mauritania on the Conduct of Activities, Including Post-Certification Activities, Relating to International Monitoring Facilities for the Comprehensive Nuclear-Test-Ban Treaty

# MONITORING FACILITY OF THE INTERNATIONAL MONITORING SYSTEM HOSTED BY THE ISLAMIC REPUBLIC OF MAURITANIA

Any or all of the following operations may be required at the international monitoring facility listed below:

Inventory
Site Survey
Installation
Upgrade
Testing and Evaluation
Certification
Post-certification activities

#### 1. Nouakchott

Radionuclide Station RN43

#### [FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

#### ACCORD

#### ENTRE

#### LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ D'INTERDICTION COMPLÈTE DES ESSAIS NUCLÉAIRES

## ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

#### SUR LA CONDUITE DES ACTIVITÉS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES ACTIVITÉS POSTÉRIEURES À LA CERTIFICATION

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 12 du texte sur la constitution d'une commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, figurant en annexe à la résolution portant constitution de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée "la Commission"), adoptée par la réunion des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires le 19 novembre 1996 à New York, la Commission et le Gouvernement mauritanien (ci-après dénommés "les Parties") désireux de faciliter les activités de la Commission relatives à: a) l'établissement d'un inventaire des installations de surveillance existantes; b) la conduite d'une étude de site; c) la mise à niveau ou la mise en place des installations de surveillance; d) la certification des installations selon les normes du Système de surveillance international (ci-après dénommé "SSI"); et soucieux de faciliter continûment les essais, l'exploitation, selon que de besoin, ainsi que la maintenance provisoires du SSI, et de garantir l'efficacité du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommé "le Traité"), sont convenus, en vertu des dispositions dudit Traité et plus particulièrement des articles I à IV ainsi que de la première partie du Protocole s'y rapportant, de ce qui suit:

#### Article premier

Le Gouvernement mauritanien et la Commission coopèrent en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent Accord. Les activités devant être entreprises par la Commission ou pour son compte en Mauritanie sont décrites dans le ou les appendices au

présent Accord. Des appendices peuvent être ajoutés ou supprimés, quand il y a lieu, d'un commun accord entre les Parties.

#### Article 2

Les activités devant être entreprises pour le compte de la Commission en vertu du présent Accord sont exécutées conformément aux clauses et conditions du ou des marchés que la Commission aura adjugés en vertu de son Règlement financier et de ses règles de gestion financière.

#### Article 3

Lorsque des activités doivent être entreprises par la Commission en vertu du présent Accord, elles sont menées par l'Équipe de la Commission constituée par le personnel désigné par la Commission après consultation avec le Gouvernement mauritanien. Ce dernier peut s'opposer à la désignation de membres donnés de l'Équipe de la Commission, laquelle peut présenter de nouveaux membres en remplacement. Pour chaque activité qu'elle mène en vertu du présent Accord, la Commission nomme un chef d'équipe et le Gouvernement mauritanien un agent d'exécution, qui sont les points de contact entre la Commission et le Gouvernement.

#### Article 4

Quatorze jours au moins avant la date d'arrivée prévue de l'Équipe au point d'entrée, le Chef de l'Équipe et l'Agent d'exécution se consultent en vue de faciliter la conduite des activités qui seront effectuées, notamment en ce qui concerne le matériel que l'Équipe devra faire entrer sur le territoire mauritanien pour mener à bien les activités à entreprendre en vertu du présent Accord. Le matériel nécessaire pour exécuter les activités postérieures à la certification doit être conforme aux prescriptions des manuels opérationnels pertinents du SSI adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 26 de l'article II du Traité. Lors de ces consultations, le Gouvernement mauritanien informe la Commission des

points d'entrée et de sortie par lesquels l'Équipe et le matériel devront passer pour pénétrer sur le territoire mauritanien ou en sortir.

#### Article 5

Au cours des consultations visées à l'article 4 ci-dessus, le Gouvernement mauritanien informe la Commission de la nature des renseignements dont il a besoin pour délivrer les documents habilitant l'Équipe à entrer sur le territoire mauritanien et à y demeurer dans le but de mener à bien les activités conformes aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 26 de l'article II du Traité, et énoncées dans le ou les appendices au présent Accord. La Commission communique ces renseignements au Gouvernement mauritanien dans les meilleurs délais, à l'issue des consultations. Dans le respect des lois et dispositions réglementaires pertinentes de la République islamique de Mauritanie, l'Équipe est autorisée à entrer sur le territoire mauritanien et à y demeurer le temps nécessaire pour mener à bien lesdites activités. Le Gouvernement mauritanien délivre ou renouvelle dans les meilleurs délais les visas indiqués éventuellement requis pour les membres de l'Équipe.

#### Article 6

Les activités que l'Équipe réalise en vertu du présent Accord sont organisées en coopération avec les autorités mauritaniennes afin que l'Équipe puisse, dans toute la mesure possible, s'acquitter de ses tâches dans les délais et avec l'efficacité voulus, et que soient réduits au minimum les désagréments que cela pourrait causer à la République islamique de Mauritanie ainsi que les perturbations que cela pourrait entraîner pour l'installation ou la zone dans laquelle sont menées ces activités.

#### Article 7

Le Gouvernement mauritanien accorde aux membres de l'Équipe présents sur son territoire la protection et les facilités voulues pour assurer leur sécurité et leur bien-être. Les dispositions

de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies s'appliquent, *mutatis* mutandis, aux activités de la Commission, ainsi qu'à ses représentants et experts dans l'exécution des tâches relatives à la mise en œuvre du présent Accord.

#### Article 8

Le Gouvernement mauritanien fait tout ce qui lui est raisonnablement possible pour s'assurer de la collaboration des organismes locaux aux activités menées par l'Équipe. La Commission prend toute disposition raisonnablement nécessaire pour s'assurer que l'Agent d'exécution est tenu informé des progrès ou développements en relation avec les essais, l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et les activités de maintenance.

#### Article 9

Le Gouvernement mauritanien et la Commission arrêtent à l'avance la liste du matériel devant être importé sur le territoire mauritanien par l'Équipe. Le Gouvernement mauritanien a le droit de procéder à l'inspection du matériel importé par l'Équipe sur le territoire mauritanien tel que précisé lors des consultations visées à l'article 4 ci-dessus, afin de s'assurer que ce matériel est nécessaire et qu'il convient pour l'exécution des activités que l'Équipe doit mener. Cette inspection est menée hors de la présence du Chef de l'Équipe, à moins que ce dernier ne décide que sa présence est nécessaire. Le matériel qui requiert une manutention ou un entreposage particulier pour des raisons de sécurité est signalé par le Chef de l'Équipe et ceci est communiqué à l'Agent d'exécution avant l'arrivée de l'Équipe au point d'entrée. Le Gouvernement mauritanien veille à ce que l'Équipe puisse entreposer son matériel en lieu sûr. Afin d'éviter des retards injustifiés dans le transport du matériel, le Gouvernement mauritanien aide l'Équipe à se conformer aux règles et réglementations mauritaniennes applicables à l'importation et, le cas échéant, à l'exportation de ce matériel.

Le matériel et les autres biens que la Commission fait entrer sur le territoire mauritanien en vue de donner effet aux dispositions du présent Accord sont importés en franchise douanière. L'Agent d'exécution en facilite le dédouanement. La propriété du matériel ainsi amené sur le territoire mauritanien pour être installé définitivement sur le site des installations de surveillance en vertu du présent Accord est immédiatement transférée à l'État dès son arrivée en Mauritanie.

#### Article 11

La Commission ainsi que ses avoirs, recettes et autres biens sont exonérés de tout impôt direct en Mauritanie. Le Gouvernement mauritanien prend les dispositions administratives voulues pour l'exonération ou le remboursement de toutes taxes ou tous droits inclus dans le prix payé par la Commission pour l'achat de biens et services en vertu du présent Accord.

#### Article 12

Toutes les données et tous les rapports officiels établis par une Partie dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord sont mis à la disposition de l'autre Partie.

#### Article 13

Aux fins du présent Accord, les activités d'une installation du SSI postérieures à la certification commencent une fois réunies les deux conditions suivantes:

- Certification de l'installation par la Commission conformément aux manuels ou procédures pertinents;
- ii) Adoption, par la Commission, du budget relatif à l'exploitation et à la maintenance de l'installation et, le cas échéant, des arrangements financiers détaillés s'y rapportant.

Aux fins des activités postérieures à la certification:

- i) Les installations font aussi l'objet d'essais et sont provisoirement exploitées, selon que de besoin, et entretenues par le Gouvernement mauritanien conformément aux procédures et arrangements convenus entre les Parties. Afin d'assurer que le Centre international de données (ci-après dénommé "CID") reçoit des données de première qualité et hautement fiables, ces procédures sont compatibles avec les prescriptions des manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 26 de l'article II du Traité.
- iii) Le Gouvernement mauritanien fournit toutes facilités nécessaires, conformément aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 26 de l'article II du Traité, pour les essais, l'exploitation provisoire, selon que de besoin, et la maintenance des installations, dans le respect des lois et dispositions réglementaires pertinentes mauritaniennes, les dépenses y afférentes étant à la charge de la Commission, comme stipulé aux paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et en accord avec les décisions budgétaires que la Commission a adoptées en la matière.
- iii) Le Gouvernement mauritanien veille à ce que, sur demande, les fréquences appropriées requises pour établir les liaisons de communication nécessaires soient attribuées conformément aux lois et dispositions réglementaires nationales ainsi qu'au plan national d'attribution des fréquences.
- iv) Le Gouvernement mauritanien transmet au CID les données enregistrées ou acquises par toute installation selon les formats et protocoles à préciser dans le manuel opérationnel de ladite installation. Ces données sont transmises par les moyens les plus directs et les plus économiques directement à partir de la station, par l'intermédiaire du Centre national de données ou par l'intermédiaire de nœuds de

communication appropriés. Toute transmission de données à la Commission est exempte de droits ou autres charges perçus par le Gouvernement mauritanien ou toute autre autorité mauritanienne compétente, à l'exception des frais directement liés au coût de la prestation du service, qui ne dépasseront pas les tarifs les plus bas accordés en Mauritanie aux organismes gouvernementaux.

- v) À la demande de la Commission, des échantillons provenant des installations de surveillance des radionucléides sont transmis au laboratoire ou à l'installation d'analyse désigné par la Commission. Le Gouvernement mauritanien conserve les données et les échantillons pendant une période minimum de sept jours, conformément à ce qui a été approuvé par la Commission.
- vi) Le Gouvernement mauritanien assure la sécurité physique des installations et du matériel de l'installation de surveillance, notamment pour ce qui est des lignes de transmission des données ainsi que du matériel et des capteurs sur le terrain, les coûts y afférents étant répartis comme stipulé aux paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et en accord avec les décisions budgétaires que la Commission a adoptées en la matière.
- vii) Le Gouvernement mauritanien s'assure que les instruments des installations sont calibrés conformément aux manuels opérationnels pertinents adoptés par la Commission, sous réserve des dispositions de l'alinéa h) du paragraphe 26 de l'article II du Traité.
- viii) Le Gouvernement mauritanien notifie à la Commission tout problème qui surgit et il informe le CID de la nature du problème et lui communique une estimation du délai prévu pour le régler. De même, le Gouvernement mauritanien informe la Commission de tout événement anormal qui affecte la qualité des données provenant des installations.

ix) La Commission consulte le Gouvernement mauritanien au sujet des procédures à suivre pour qu'elle puisse avoir accès aux installations de surveillance en vue de contrôler le matériel tout comme les lignes de communication et modifier selon que de besoin le matériel ainsi que les procédures opérationnelles, à moins que le Gouvernement mauritanien n'assume la responsabilité des modifications à effectuer. La Commission a accès aux installations conformément auxdites procédures.

#### Article 15

Le Gouvernement mauritanien veille à ce que son personnel chargé de la surveillance dans les installations réponde aussi rapidement que possible aux demandes de renseignements émanant de la Commission et concernant les essais et l'exploitation provisoire, selon que de besoin, de toute installation, ou la transmission des données au CID. Ces réponses sont établies selon le format précisé dans les manuels opérationnels de l'installation concernée.

#### Article 16

Les dispositions du Traité et les décisions pertinentes de la Commission régissent la confidentialité relative à la mise en œuvre du présent Accord.

#### Article 17

Le coût des activités à mener pour donner suite au présent Accord est établi en fonction des décisions budgétaires que la Commission a adoptées en la matière. En particulier, les coûts liés aux essais, à l'exploitation, selon que de besoin, et à la maintenance provisoires des installations, y compris les dépenses afférentes à la sécurité physique, s'il y a lieu, à l'application des procédures agréées d'authentification des données, à la transmission des échantillons, le cas échéant, et à la transmission au CID des données à partir des installations ou du Centre national de données sont répartis conformément aux dispositions des paragraphes 19 à 21 de l'article IV du Traité et aux décisions budgétaires que la Commission a adoptées à ce sujet.

Une fois achevées les activités décrites dans le ou les appendices, la Mauritanie reçoit de la Commission l'assistance technique que cette dernière juge nécessaire à la bonne marche des stations du SSI. La Commission prête aussi, à la demande de la Mauritanie et dans la limite des fonds budgétaires approuvés, une assistance technique et un appui en vue de l'exploitation, selon que de besoin, et de la maintenance provisoires des installations de surveillance et des moyens de communication dont elles sont équipées.

#### Article 19

En cas de désaccord ou de litige entre les Parties au sujet de la mise en œuvre du présent Accord, celles-ci se consultent en vue de parvenir rapidement à un règlement. Si aucune solution n'est trouvée, l'une ou l'autre des Parties peut saisir une commission pour lui demander conseil et assistance.

#### Article 20

Les modifications au présent Accord sont arrêtées par accord entre les Parties. Celles-ci peuvent convenir d'accords supplémentaires si elles le jugent d'un commun accord nécessaire.

#### Article 21

Le ou les appendices au présent Accord font partie intégrante de l'Accord et il est entendu que tout renvoi à l'Accord fait aussi renvoi au(x) appendice(s). En cas de contradiction entre les dispositions d'un appendice et celles du corps de l'Accord, ce sont ces dernières qui prévalent.

Le présent Accord prend effet à la signature des Parties et demeure en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord sur les installations entre le Gouvernement mauritanien et l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Fait à Vienne, le  $\underline{\underline{160000}}$  jour du mois de  $\underline{\underline{Septembre}}$  deux mille trois et à  $\underline{\underline{Certe}}$ , le  $\underline{\underline{Certe}}$  jour du mois de  $\underline{\underline{Certe}}$  deux mille trois, en double exemplaire, en anglais et en français, l'un et l'autre texte faisant également foi.

Appendice à l'Accord entre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'i'nterdiction complète des essais nucléaires et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie sur la conduite des activités relatives aux installations de surveillance internationale, y compris les activités postérieures à la certification

### INSTALLATIONS DE SURVEILLANCE DU SYSTÈME DE SURVEILLANCE INTERNATIONAL HÉBERGÉES PAR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

L'ensemble ou l'une quelconque des activités ci-après peut être requis pour l'installation de surveillance internationale indiquée ci-après:

Inventaire
Étude de site
Installation
Mise à niveau
Essais et évaluation
Certification
Activités postérieures à la certification

#### 1. Nouakchott

Station de surveillance des radionucléides RN 43